



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 8541

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires, inquiets quant au devenir de leur profession. Le recrutement des psychologues scolaires est aujourd'hui suspendu et il est fait appel à d'autres personnels, dans le cadre de la procédure d'orientation scolaire, pour tester des élèves et déterminer des quotients intellectuels (QI) l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 précise cependant que l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagne ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie. Mais les décrets d'application relatifs à cette mesure ne sont toujours pas parus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir agir pour remédier à cette situation et lui préciser les dispositions qu'il entend prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8541

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 322